

## **PROCES-VERBAL** **de la séance du Conseil Municipal** **du 1<sup>er</sup> février 2017**

Le mercredi 1<sup>er</sup> février deux mille dix-sept, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 heures trente sous la Présidence de Luc VON LENNEP, le Maire.

	<u>Membres en exercice</u> :	23	
<u>Date de convocation</u> :	25 janvier 2017	<u>Présents</u> :	17
<u>Date d'affichage</u> :	25 janvier 2017	<u>Votants</u> :	21

**Etaient présents** : M. Luc VON LENNEP - M. Hugues LANGLOIS - Mme GOBIN Corinne - M. Lionel BOIMARE - M. Philippe HAMEL - M. Gérard BRICHET - Mme Josianne BRICHET - M. Rémi BOURDEL - Mme Christine ROUZIES - M. Stéphane DELACOUR - Mme Martine CROCHEMORE - M. OUEDRAOGO Moussa - Mme Laure DUPUIS - M. Jean-Jacques CORDIER - Mme Marie-Agnès FONDARD - Mme Giovanna MUSILLO - M. Didier FENESTRE

**Pouvoirs** : Mme Valérie CARLE donne pouvoir à M. LANGLOIS - Mme Joëlle GROULT donne pouvoir à M. Philippe HAMEL - Mme Karima PARIS donne pouvoir à M. VON LENNEP - M. Fabrice HARDY donne pouvoir à M. BOIMARE.

**Etaient absents excusés** : M. Alaric GRAPPARD - Mme Sylvie de COCK

**Secrétaire de séance** : Mme Corinne GOBIN.

### **INFORMATIONS**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- Mme Corinne GOBIN est élue secrétaire de séance. Elle procède à la validation des pouvoirs, laquelle n'appelle aucune observation.
- Le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 novembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

---

### **Délibération n° 01/2017**

#### **Compte-rendu du débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-12 ;
- la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les communes ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables transmis à la commune comme support au débat ;

**Considérant :**

☞ Que par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur son territoire,

☞ Que l'article L151-1 du Code de l'Urbanisme précise que « le Plan Local d'Urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L101-1 à L101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L131-5.

Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes »,

↳ Que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intercommunal a été défini,

↳ Que ce document est la traduction du projet de la Métropole Rouen-Normandie pour organiser et développer son territoire. Il est une pièce indispensable et fondamentale du dossier de PLU intercommunal, dans la mesure où le règlement, le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront être cohérents avec son contenu,

↳ Qu'un débat devant avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, Monsieur le Maire propose d'ouvrir les débats au vu du document projet qui a été transmis dans son intégralité à l'ensemble des conseillers municipaux, et sur la base des trois thématiques abordées dans ce texte qui sont les suivantes :

- Pour une Métropole rayonnante et dynamique
- Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités
- Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous

Après en avoir **DELIBERE et à l'issue des échanges**, le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD du PLUi de la Métropole Rouen-Normandie.

---

### Délibération n° 02/2017

#### Contexte juridique de l'approbation des conditions financières et patrimoniales du transfert de la Briqueterie à Saint Jacques sur Darnétal

M. le Maire expose que la loi dite « MAPTAM » prévoit que les métropoles exercent de plein droit, en lieu et place des communes, sans qu'il soit nécessaire de définir leur intérêt communautaire, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Il en résulte que les zones d'activités économiques situées sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie relèvent désormais de sa seule compétence.

Certaines zones, soit relevant déjà de l'intérêt communautaire, soit initiées par les communes et aujourd'hui achevées n'ont pas à faire l'objet de transferts financiers autres que dans le cadre du transfert de la compétence voirie et de ses accessoires.

D'autres zones, initiées par les communes et aujourd'hui en cours d'aménagement doivent obligatoirement faire l'objet d'un transfert.

Parmi ces zones, a été identifié la ZAE de la Briqueterie, sur la commune de Saint Jacques sur Darnétal.

Le transfert des ZAE fait l'objet d'une procédure juridiquement spécifique qui se pose en marge de la problématique générale du transfert de compétence, notamment parce qu'intervient la notion de valorisation de biens cessibles.

En principe, les biens et services publics communaux nécessaires à son exercice sont obligatoirement mis à disposition de l'EPCI à titre gratuit (art. L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT).

Toutefois, un cadre légal réglementaire dérogatoire s'applique pour les Zones d'Activités Economiques (ZAE) avec un transfert en pleine propriété (art.L.5211-5 III du CGCT).

L'attribution de compensation n'est pas affectée par ce transfert, l'intervention de la CLETC n'est pas requise.

Les conditions financières et patrimoniales sont définies librement par délibérations concordantes de la Métropole et de la majorité qualifiée des communes membres.

### **Modalités financières :**

Différentes méthodologies peuvent s'appliquer pour la valorisation du transfert des ZAE en cours d'aménagement. Compte tenu de l'achèvement de la zone, il est proposé ici de valoriser le transfert par une cession des parcelles dont la commune conservait la maîtrise foncière.

Bien que la ZAE de la Briqueterie soit d'ores et déjà achevée, elle présente une caractéristique particulière puisque la commune était toujours propriétaire d'une partie des terrains qu'elle a loué pendant plusieurs années à compter de la signature des baux avant de les céder moyennant une soulte.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la commune a donc continué à percevoir des loyers d'une dizaine de baux qui étaient encore en cours sur la soixantaine d'entreprises présentes sur la zone puis a récemment procédé à la cession anticipée de la totalité de ces derniers baux à l'exception d'un bail commercial toujours en cours avec la Société « Béton chantiers de Normandie » et du crédit-bail de la société SCI DUTHIL.

Il est proposé de valoriser le transfert par une cession de parcelles dont la commune conservait la maîtrise foncière, et actuellement occupés par :

- la Société « Béton chantiers de Normandie » dans le cadre d'un bail commercial, au prix estimé par les domaines à 120 000 € (AK 77, 78, 79, 131 pour une surface totale de 4506 m<sup>2</sup>)
- La SCI DUTHIL, en contrat de bail depuis le 7 avril 2006, dont le prix de vente est déterminé sur la base du calcul défini par le contrat s'élève à 16 155,46 € (AK 76, 75, 74, 73, 72, 71, 70 pour une surface totale de 3871 m<sup>2</sup>)

La Métropole se substituera à la commune dans la perception des loyers des baux à compter de la cession constatée par acte de vente.

S'ajoute également la cession de délaissés constitués des parcelles AK 26 et 27 pour une surface totale de 584 m<sup>2</sup> au prix estimé par les domaines à 14 600 €.

Le prix de cession total pour cette zone s'élèvera donc à 150 755,46 €.

Le Quorum constaté,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-5 III,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 décembre 2016,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

### **Considérant :**

↳ Que la ZAE de la Briqueterie située sur la commune Saint Jacques sur Darnétal doit faire l'objet d'un transfert à la Métropole,

↳ Que les transferts de zones d'activités (ou de ZAC) font l'objet d'une procédure spécifique conformément à l'article L.5211-5 III du C.G.C.T,

↳ Que conformément à l'article L.5211-17 du C.G.C.T, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Métropolitain et des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE de la Briqueterie à Saint Jacques sur Darnétal fixées par délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 12 décembre 2016 par une cession des parcelles dont la commune conservait la maîtrise foncière, pour un prix de cession total de 150 755,46 €.

---

**Délibération n° 03/2017**  
**Restauration des registres état civil**  
**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental**

Vu l'article 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales inscrivant comme dépenses obligatoires les frais de conservation des archives communales ;

**Considérant :**

↳ Que certains registres d'état civil de la commune se détériorent du fait de leur usage quotidien. La restauration d'un registre s'impose particulièrement :

- Années 1913 à 1922

↳ Que le Maire, dans le cadre des délégations du Conseil municipal prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a retenu le devis suivant :

- Travaux de restauration et de reliures : « SEDI EQUIPEMENT » : 1884,90 € HT soit 2261,88 € TTC

↳ Que ces travaux peuvent faire l'objet d'une aide départementale,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité, décide :**

- De solliciter du Conseil Départemental de Seine-Maritime une subvention au taux le plus large possible au titre de l'aide à la préservation des archives communales.

---

**Délibération n° 04/2017**  
**Délibération portant garantie d'emprunt**

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

**Vu le Contrat de Prêt n° 57108 en annexe signé entre SOCIETE ANONYME D'H.L.M LOGISEINE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;**

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité, décide :**

- **Article 1 :** L'assemblée délibérante de la commune d'Amfreville-la-Mivoie accorde sa garantie à hauteur de **50,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **1 150 708,00 €** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les

caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 57108 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

➤ **Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

➤ **Article 3** : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

---

**Délibération n° 05/2017**  
**Travaux de mise aux normes de la salle de sports**  
**Demande d'attribution de la D.E.T.R**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours financiers de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 82 de la loi de finances 2011 ;

M. le Maire rappelle les options prises par la Commission Départementale d'Elus en matière d'équipements susceptibles d'être financés ainsi que les conditions de financement de l'équipement souhaité au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;

↳ **Considérant** qu'il est proposé de solliciter ces crédits pour le projet suivant :

➔ Salle de sports « R. TALBOT » - pose d'un mur acoustique + rénovation de l'éclairage, travaux préconisés par les organismes de contrôle pour la pratique des compétitions régionales.

Le coût total est estimé à 42.926,57 € H.T. Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Participation au titre de la D.E.T.R. :  
8585,31 € (20%) ou 10 731,64 € (25%) ou 12 877,97 € (30%)
- Participation au titre de la Métropole :  
8585,31 (20 %)
- Participation communale - autofinancement :  
25 755,94 € (60%) ou 23 609,61 € (55%) ou 21 463,28 € (50%)

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** le projet présenté ainsi que son estimation financière
  - **D'accepter** le plan prévisionnel de financement tel qu'exposé ci-dessus
-

**Délibération n° 06/2017**  
**Travaux d'accessibilité aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite**  
**Travaux prévus dans l'Ad'AP - Programmation 2017**  
**Demande d'attribution de la D.E.T.R**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours financiers de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 82 de la loi de finances 2011 ;

M. le Maire rappelle les options prises par la Commission Départementale d'Elus en matière d'équipements susceptibles d'être financés ainsi que les conditions de financement de l'équipement souhaité au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;

↳ **Considérant** qu'il est proposé de solliciter ces crédits pour le projet suivant :

➔ Travaux d'accessibilité aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite - Programmation Ad'AP 2017 - pose d'une porte d'entrée à la crèche municipale et au C.M.S + travaux école maternelle (portail accessibilité, porte d'entrée et accès PMR).

Le coût total est estimé à 15.319,40 € H.T. Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Participation au titre de la D.E.T.R. :  
3063,88 € (20%) ou 3829,85 € (25%) ou 4595,82 € (30%)
- Participation au titre de la Métropole :  
3063,88 € (20 %)
- Participation communale - autofinancement :  
9191,64 € (60%) ou 8425,67 € (55%) ou 7659,70 € (50%)

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité**, décide :

- **D'adopter** le projet présenté ainsi que son estimation financière
- **D'accepter** le plan prévisionnel de financement tel qu'exposé ci-dessus

---

**Délibération n° 07/2017**  
**Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la vacance temporaire d'un emploi permanent d'ATSEM ;

**Considérant :**

↳ Qu'il est nécessaire, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, de créer à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, pour une durée d'un an, un poste d'adjoint technique territorial non titulaire faisant fonction d'ATSEM à temps complet, et donnant lieu à récupération RTT dans les mêmes termes et conditions que pour les agents statutaires.

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :

- La création d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial faisant fonction d'ATSEM à temps complet, catégorie C,
- L'établissement d'un contrat à durée déterminée pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018, en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- La rémunération sera fixée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade, soit l'indice brut 347, indice majoré 325 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps complet et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour le recrutement d'un agent non titulaire dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

**Délibération n° 08/2017**  
**Métropole Rouen Normandie**  
**Rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement**  
**Avis de la commune**

Vu les dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2015 élaboré par la Métropole Rouen Normandie ;

**Considérant :**

☞ Que, conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Rouen Normandie a transmis à la commune le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2015,

☞ Que la présente délibération a pour objet de donner un avis sur ce projet au regard notamment des indicateurs techniques et financiers y figurant,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité**,

- **DECIDE :**

➤ **De donner un avis favorable** au rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2015 tel que présenté par la Métropole Rouen Normandie.

---

**Délibération n° 09/2017**  
**Ecole de Musique et de Danse**  
**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant :**

☞ Qu'il convient d'assurer le développement du programme des activités de l'école municipale de musique et de danse au titre de l'année 2017,

☞ Qu'il apparaît donc indispensable de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de Seine-Maritime,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

➤ **DECIDE** de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental la plus élevée possible afin de financer le programme des activités 2017 de l'école municipale de musique et de danse.

---

**Délibération n° 10/2017**

**Remboursement par la commune à M. le conseiller municipal en charge de la communication des frais qu'il a engagés à titre personnel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant :**

☞ Que M. Rémi BOURDEL, conseiller municipal en charge de la communication, a engagé à titre personnel des frais d'un montant de 33,58 € TTC afin de permettre le renouvellement du nom de domaine de la commune, cette opération n'étant pas réalisable par mandat administratif,

☞ Que M. BOURDEL a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (facture acquittée),

☞ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à M. BOURDEL la somme de 33,58 € qui lui revient,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, hors de la présence de M. BOURDEL, à l'unanimité,**

➤ **ACCEPTÉ** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 33,58 € au crédit de M. Rémi BOURDEL.

---

Le Secrétaire de Séance, pour approbation.  
Corinne GOBIN.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.  
Le Maire,  
Luc VON LENNEP.